ORAL DECISION

IN THE MATTER OF a Generic Hearing to review the impact of the Injury Regulation – Insurance Act 2003-20 on Automobile Insurance loss costs in New Brunswick

August 29, 2003

NEW BRUNSWICK
BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES

104-00441/

ORAL DECISION

IN THE MATTER OF a Generic Hearing to review the impact of the Injury Regulation – Insurance Act 2003-20 on Automobile Insurance loss costs in New Brunswick

August 29, 2003

NEW BRUNSWICK
BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES

THE NEW BRUNSWICK BOARD OF
COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES

IN THE MATTER OF A GENERIC HEARING TO REVIEW THE IMPACT OF THE INJURY REGULATION – AUTO INSURANCE ACT 2003-20 ON AUTOMOBILE INSURANCE LOSS COSTS IN NEW BRUNSWICK

BOARD:	David C. Nicholson	- Chairman
	Jacques Dumont	- Commissioner
	Emelien LeBreton	- Commissioner
	Kenneth Sollows	- Commissioner
BOARD COUNSEL:	W.F. O'Connell, Q.C.	
	E. Desmond	

PRESENTER	REPRESENTED BY:
Insurance Bureau of Canada (IBC)	Mr. Terrance Morrison Solicitor/Cox Hanson O'Reilly Matheson
	Mr. Don Forgeron VP / IBC - Atlantic
	Dr. Ronald Miller Exactor Insurance Services Inc
FORMAL INTERVENORS	
Atlantic Provinces Trial Lawyers Association (APTLA) Canadian Bar Association, New Brunswick Branch (CBA) & the Law Society of New Brunswick	Mr. Eugene J. Mockler, Q.C. Mr. Gordon Adair, CA
Co-operators General Insurance Company	Mr. Peter Zed, Q.C.
	Ms. Katie Suljak VP, Actuarial Services
New Democratic Party (NDP)	Ms. Elizabeth Weir
Official Opposition Critic – Department of Justice	Mr. T.J. Burke
Province of New Brunswick – Legal Services Branch	Mr. William Anderson, Q.C.
	Ms. Claudette Cantin Actuary
INFORMAL INTERVENORS	
Mr. J.A. (Sandy) Morrison, FCIP	Self Represented

BOARD OF COMMISSIONERS
OF PUBLIC UTILITIES OF NEW BRUNSWICK

IN THE MATTER OF a Generic Hearing to review the impact of the Injury Regulation – Insurance Act 2003-20 on Automobile Insurance loss costs in New Brunswick.

DECISION

The New Brunswick Board of Commissioners of Public Utilities (the "Board") on June 26th, 2003 issued an Order calling for a Generic Hearing to review the expected impact of the Injury Regulation – Insurance Act 2003-20 (the "Injury Regulation") on automobile insurance loss costs in the Province of New Brunswick.

At the invitation of the Board, the Insurance Bureau of Canada ("IBC") on July 3rd, 2003 filed its expert report providing an actuarial estimate of the impact of the Injury Regulation on discounted loss costs for the Private Passenger (excluding Farmers) class of vehicles.

The Province of New Brunswick ("PNB") subsequently on July 31st, 2003 filed its comparable expert report, which was amended August 18th, 2003, and further refined during the Hearing.

The Board convened the Generic Hearing on August 11th, 2003, and continued it on August 27th and 28th, 2003, to hear the evidence presented by IBC and PNB, to hear the testing of that evidence by the Board and the formal intervenors to the hearing, and to hear the submission of Mr. Sandy Morrison, the one informal intervenor to the hearing.

The expert witness for IBC, and author of the IBC evidence, was Dr. R Miller, FCIA, FCAS. Dr. Miller summarized the basis of his analysis, which addressed only Private Passenger (excluding Farmers) vehicles, and he described his use of the 2001 New Brunswick Private Passenger Closed Claim Survey undertaken by IBC. Among the results of Dr. Miller's analysis is his estimate of a 32.2% reduction as the expected impact of the Injury Regulation on Private Passenger (excluding Farmers) discounted loss costs for the policy year commencing July 1st, 2003 with respect to Third Party Liability – Bodily Injury (excluding the Health Levy).

The expert witness for PNB, and author of the PNB evidence, was Ms. C. Cantin, FCIA, FCAS, MAAA. Ms. Cantin summarized the basis for her analysis that also addressed only Private Passenger vehicles and which also used the same 2001 Closed Claim Survey. She gave a broader interpretation of the types of injuries which would meet the verbal threshold of the Injury Regulation and therefore be subject to the $2,500 cap on non-pecuniary loss, at least in the first year of effect. Among the results of Ms. Cantin's analysis is her estimate of a 39.0% reduction as the expected impact of the Injury Regulation on Private Passenger discounted loss costs for the policy year commencing July 1st, 2003 with respect to Third Party Liability – Bodily Injury (excluding the Health Levy).

Counsel for the Atlantic Provinces Trial Lawyers Association, the Canadian Bar Association – New Brunswick Branch, and the Law Society of New Brunswick questioned the reliability of the 2001 Closed Claim Survey which was used in preparing both expert reports. In summation, Mr.

Mockler took the position that the decision before the Board, being of such import to the people of New Brunswick, demanded a more comprehensive such study to form the basis for that decision.

The representative for Co-operators General Insurance Company, a leading automobile insurance underwriter in the Province of New Brunswick and the sole such insurer participating as a formal intervenor, took a position supportive of the evidence presented by IBC.

Other appearances during the Generic Hearing included Ms. Elizabeth Weir representing the New Democratic Party who supported the PNB position. Mr. T.J. Burke represented the Official Opposition. The Board benefited from the submission of Mr. Sandy Morrison, an informal intervenor to the Generic Hearing.

The Board acknowledges that the impact of the Injury Regulation for the policy year commencing July 1st, 2003 cannot be known with certainty until well after the fact. Therefore, for these immediate circumstances, it must be estimated based on expert opinion, giving due recognition to the inherent uncertainty of such estimates.

In a majority opinion of three to one, the Board finds that the expected impact of the Injury Regulation on discounted loss costs for **Private Passenger (excluding Farmers) vehicles** for the policy year commencing July 1st, 2003 will be based on a point estimate, representing a reasonable expectation based on the evidence presented, as follows:

Third Party Liability – Bodily Injury (excluding Health Levy)	A point estimate of –37%.
Third Party Liability – Property Damage	No impact.
Accident Benefits	No impact.
Health Services Levy	No impact.
Uninsured Automobile - Total	A point estimate equivalent to that resulting for Third Party Liability – Total based on the point estimate prescribed above for Third Party Liability – Bodily Injury, and no impact for Third Party Liability – Property Damage.
Underinsured Motorists	No impact.
Collision	No impact.
Comprehensive	No impact.
All Perils	No impact.
Specified Perils	No impact.

In a dissenting opinion to the above, Commissioner LeBreton selected a point estimate of –39% as the expected impact for Third Party Liability – Bodily Injury.

In the absence of specific evidence at this time with respect to **other classes of vehicles**, the Board finds that the corresponding expected impact by coverage shall be deemed to be equivalent to that determined above for Private Passenger (excluding Farmers) vehicles.

The Board will today release Information Bulletin 2003-1, containing updated Board filing requirements, such being applicable to all filings currently pending before the Board.

The Board will establish Private Passenger and Commercial vehicle Benchmark rate levels reflecting Industry current claims and expense experience, prior Board decisions with respect to reasonable return on equity provisions, and these current findings with respect to the expected impact of the Injury Regulation, targeting release of such Benchmarks on or before September

5th, 2003. Having heard the expressed views of IBC, Co-operators General Insurance Company, and PNB for independent review of the Board Benchmarks on a pre-release basis, the Board finds that the necessary timetable for this year will not permit such review, but will give further consideration to the benefits of such a process for future Benchmarks.

Companies are required to complete and/or amend their pending filings (as recently submitted to the Board prior to August 15th, 2003) as appropriate and permitted, giving such consideration to this Decision as is deemed appropriate by them, such submissions to be received by the Board on or before September 15th, 2003 with respect to Private Passenger vehicles, and on or before October 15th, 2003 with respect to all other types of vehicles.

The Board will review such completed and/or amended filings, and proceed with public hearings as appropriate commencing on September 23rd, 2003, to confirm compliance with the *Insurance Act* provisions that rates not be excessive, inadequate, or discriminatory, including reflection of current experience, reasonable profit provisions and appropriate recognition of the expected impact of the Injury Regulation in assessing rate level requirements.

Prior to these public hearings, on September 22nd, 2003 the Board will provide a public hearing opportunity for interested parties to comment on relevant automobile insurance issues, for consideration by the Board throughout the ensuing public hearing process.

Notice of hearing dates will receive appropriate public exposure through publication in local print media in the normal course. In addition, the Board has communicated directly with certain interest groups previously in contact with the Board on matters related to automobile insurance, to advise such groups of the Board's intent for the September 22nd, 2003 public hearing opportunity for interested parties.

Dated at the City of Saint John, New Brunswick this 29th day of August 2003.

Lorraine R. Légère
Secretary to the Board

Board of Commissioners of Public Utilities
of New Brunswick
P.O. Box 5001
15 Market Square, Suite 1400
Saint John, NB
E2L 4Y9

Telephone: (506) 658-2504
Fax: (506) 643-7300
Email: general@pub.nb.ca
Web: http://www.pub.nb.ca

DÉCISION ORALE

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale afin d'examiner l'impact du règlement sur les blessures – Loi sur les assurances 2003-20 sur les coûts perdus de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.

29 août 2003

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION ORALE

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale afin d'examiner l'impact du règlement sur les blessures – Loi sur les assurances 2003-20 sur les coûts perdus de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.

29 août 2003

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMMISSION DES ENTREPRISES DE
SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT UNE AUDIENCE GÉNÉRALE AFIN DE RÉVISER L'IMPACT DU RÈGLEMENT SUR LES BLESSURES – LOI 2003-20 SUR LES COÛTS PERDUS DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE AU NOUVEAU-BRUNSWICK.

COMMISSION :	David C. Nicholson	- président
	Jacques Dumont	- commissaire
	Emelien LeBreton	- commissaire
	Kenneth Sollows	- commissaire
EXPERT-CONSEIL DE LA COMMISSION :	W.F. O'Connell, Q.C. E. Desmond	

PRÉSENTATEUR	REPRÉSENTÉ PAR
Bureau d'assurance du Canada (BAC)	M. Terrance Morrison Avocat/Cox Hanson O'Reilly Matheson M. Don Forgeron V.-P. / BAC - Atlantic D[r] Ronald Miller Exactor Insurance Services Inc
INTERVENANTS OFFICIELS	
Association du barreau des provinces atlantiques L'Association du Barreau canadien - Division du Nouveau-Brunswick (ABC) et le Barreau du Nouveau-Brunswick	M. Eugene J. Mockler, Q.C. M. Gordon Adair, CA
Compagnie d'Assurance Générale Co-operators	M. Peter Zed, Q.C. M[me] Katie Suljak V.-P, service d'actuariat
Nouveau Parti démocratique (N.P.D.)	M[me] Elizabeth Weir
Critique de l'opposition officielle – Ministère de la Justice	M. T.J. Burke
Province du Nouveau-Brunswick – Direction des services juridiques	M. William Anderson, Q.C. M[me] Claudette Cantin Actuaire
INTERVENANTS PRIVÉS	
M. J.A. (Sandy) Morrison, FCIP	Particulier

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une audience générale afin d'examiner l'impact du règlement sur les blessures – Loi sur les assurances – 2003-20 sur les coûts perdus de l'assurance automobile au Nouveau-Brunswick.

DÉCISION

La Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu une ordonnance convoquant une audience générale en date du 26 juin 2003 afin d'examiner l'impact prévu du règlement sur les blessures – Loi sur les assurances de 2003-20 – (le « règlement sur les blessures ») sur les coûts perdus de l'assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick ;

À l'invitation de la Commission, le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») a déposé, en date du 3 juillet 2003, son rapport d'experts fournissant une estimation actuarielle de l'impact du règlement sur les blessures sur les coûts perdus pour la classe de véhicules voitures de tourisme (à l'exclusion des fermiers).

La province du Nouveau-Brunswick (« PNB ») a déposé par la suite, en date du 31 juillet 2003, son rapport d'experts comparable, lequel a été modifié le 18 août 2003, et a été raffiné davantage durant l'audience.

La Commission a convoqué l'audience générale le 11 août 2003 et l'a poursuivie les 27 et 28 août 2003, afin d'écouter les preuves présentées par le BAC et la PNB, entendre la vérification de ces preuves par la Commission et les intervenants officiels à l'audience, et pour entendre la présentation de M. Sandy Morrison, le seul intervenant privé à l'audience.

Le témoin expert pour le BAC et l'auteur de la preuve du BAC était le D^{r} R Miller, FCIA, FCAS. Le D^{r} Miller a résumé le fondement de son analyse, qui concernait uniquement les voitures de tourisme (à l'exclusion des fermiers) et il a décrit la façon dont il avait utilisé l'enquête 2001 sur les réclamations fermées pour les voitures de tourisme du Nouveau-Brunswick entreprise par le BAC. Parmi les résultats de l'analyse du D^{r} Miller, citons son estimation d'une réduction de 32,2 p. cent comme impact prévu du règlement sur les blessures sur les voitures de tourisme (à l'exclusion des fermiers) en coûts perdus actualisés pour l'année de police débutant le 1er juillet 2003 à l'égard de la responsabilité civile – blessure corporelle (à l'exclusion de la taxation sur la santé).

Le témoin expert pour la PNB et auteur de la preuve de la PNB était M^{me} C. Cantin, FCIA, FCAS, MAAA. M^{me} Cantin a résumé le fondement de son analyse qui concernait également uniquement les voitures de tourisme et qui utilisait la même Enquête 2001 sur les réclamations fermées. Elle donnait une interprétation plus large des types de blessures qui pouvaient atteindre le seuil verbal du règlement sur les blessures et qui serait par conséquent assujettie au plafond de 2 500 $ sur les pertes non pécuniaires, du moins au cours de la première année de sa mise en

force. Parmi les résultats de l'analyse de M^me^ Cantin, citons son estimation d'une réduction de 39,0 p. cent comme impact prévu du règlement sur les blessures sur les voitures de tourisme (à l'exclusion des fermiers) en coûts perdus actualisés pour l'année de police débutant le 1^er^ juillet 2003 à l'égard de la responsabilité civile – blessure corporelle (à l'exclusion de la taxation sur la santé).

L'expert-conseil de l'Association du barreau des provinces atlantiques, l'Association du Barreau canadien – division du Nouveau-Brunswick et le Barreau du Nouveau-Brunswick a mis en doute la fiabilité de l'enquête 2001 sur les réclamations fermées utilisée pour la préparation des deux rapports d'experts. En conclusion finale, M. Mockler a assumé la position à l'effet que la décision qui se trouvait devant la Commission était d'une telle importance pour la population du Nouveau-Brunswick qu'elle exigeait une étude plus exhaustive avant de pouvoir servir de fondement à cette décision.

Le représentant de la Compagnie d'Assurance Générale Co-operators, un chef de file en matière de société d'assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick et le seul assureur de cette nature à participer en tant qu'intervenant officiel, a adopté une position appuyant la preuve du BAC.

Les autres personnes à se présenter à l'audience générale incluaient M^me^ Elizabeth Weir, représentante du Nouveau Parti Démocratique qui appuyait la position de la PNB. M. T.J. Burke représentait l'opposition officielle. La Commission a profité de la soumission de M. Sandy Morrison, un intervenant privé à l'audience générale.

La Commission reconnaît que l'impact du règlement sur les blessures pour l'année d'assurance débutant au 1^er^ juillet 2003 ne pourra être connu avec certitude que longtemps après le fait. Par conséquent, à cause de ces circonstances immédiates, elle doit être estimée en se basant sur une opinion d'expert, en tenant compte de l'incertitude inhérente de telles estimations.

Avec une opinion majoritaire de trois contre un, la Commission estime que l'impact attendu du règlement sur les blessures au sujet des coûts perdus actualisés pour les **voitures de tourisme (sauf les fermiers)** pour l'année d'assurance débutant au 1^er^ juillet 2003 sera basée sur une estimation ponctuelle, représentant une attente raisonnable s'appuyant sur la preuve présentée, comme suit :

Responsabilité civile – blessure corporelle (sauf taxation sur la santé)	Une estimation ponctuelle de –37 p. cent.
Responsabilité civile – dommage aux biens	Aucun impact.
Assurance individuelle	Aucun impact.
Taxation sur les services de santé	Aucun impact.
Automobile non assurée - Total	Une estimation ponctuelle équivalente à celle résultant pour la responsabilité civile – Total basé sur l'estimation ponctuelle prescrite ci-dessus pour la responsabilité civile – blessure corporelle, et aucun impact pour la responsabilité civile – dommage aux biens.
Automobiliste sous-assuré	Aucun impact.
Collision	Aucun impact.
Complète (tous risques)	Aucun impact.
Tous risques	Aucun impact.
Risques spécifiés	Aucun impact.

Dans une opinion dissidente par rapport à celle ci-dessus, le commissaire LeBreton a choisi une estimation ponctuelle de -39 p. cent comme impact prévisible pour la responsabilité civile – blessure corporelle.

En l'absence de preuve spécifique à ce moment-ci à l'égard des **autres classes de véhicules**, la Commission estime que l'impact correspondant prévu sera jugé comme équivalent à celui déterminé ci-dessus pour les voitures de tourisme (sauf les fermiers).

La Commission publiera aujourd'hui le bulletin d'information 2003-1, qui contient les exigences de la Commission mises à jour visant le dépôt, ladite exigence étant applicable à tous les dépôts présentement en instance devant la Commission.

La Commission établira des repères de niveaux de tarification pour les voitures de tourisme et les véhicules commerciaux qui refléteront les réclamations et les statistiques des dépenses actuelles dans l'industrie, et ce, avant les décisions de la Commission à l'égard des rendements en capitaux propres raisonnables, et les constatations actuelles à l'égard de l'impact anticipé du règlement sur les blessures, ciblant la date du 5 septembre 2003. Après avoir entendu les vues exprimées par le BAC, la Compagnie d'Assurance Générale Cooperators et la PNB en faveur d'un examen indépendant des repères de la Commission sur une base anticipée, la Commission estime que le calendrier nécessaire pour l'année en cours ne permettra pas un tel examen, mais elle accordera une considération plus grande aux avantages d'un tel processus pour les repères de l'avenir.

Les sociétés sont requises de compléter et/ou de modifier leurs demandes déposées (telles que soumises récemment à la Commission avant le 15 août selon ce qui est approprié et permis, en accordant une telle considération à cette décision de la façon jugée appropriée selon elles, lesdites soumissions devant être reçues par la Commission le ou avant le 15 septembre 2003 à l'égard des voitures de tourisme, et le ou avant le 15 octobre 2003 à l'égard de tous les autres types de véhicules.

La Commission examinera lesdites demandes déposées complétées et/ou modifiées et procédera à des audiences publiques selon ce qui sera approprié à partir du 23 septembre 2003, afin d'en confirmer la conformité avec les dispositions de la *Loi sur les assurances* à l'effet que les tarifs ne soient pas excessifs, inadéquats ou discriminatoires, y compris le fait de refléter les statistiques actuelles, des dispositions pour un profit raisonnable et une reconnaissance pertinente de l'impact prévu du règlement sur les blessures pour l'évaluation des exigences de niveaux de tarifs.

Avant ces audiences publiques, le 22 septembre 2003, la Commission offrira une occasion d'audience publique aux parties intéressées afin que celles-ci puissent soumettre à la Commission leurs commentaires sur des questions pertinentes concernant l'assurance automobile, et que celles-ci soient prises en considération au cours du processus d'audience publique qui s'ensuivra.

Les dates d'avis d'audience recevront une visibilité appropriée grâce à leur publication dans les médias locaux à la manière habituelle. En outre, la Commission a communiqué directement avec certains groupes d'intérêt qui étaient auparavant en contact avec la Commission sur des questions reliées à l'assurance automobile, afin d'aviser ces groupes au sujet de l'intention de la Commission de tenir une audience publique le 22 septembre 2003 pour les parties intéressées.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, EN DATE de ce 29e jour d'août 2003.

Lorraine R. Légère
Secrétaire de la Commission

Commission des entreprises de services publics du Nouveau-Brunswick
P.O. Box 5001
15 Market Square, Bureau 1400
Saint John, NB
E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-2504
Télécopieur : (506) 643-7300
Courriel : general@pub.nb.ca
Site Web : http://www.pub.nb.ca